

Brouilleur vidéo

MGT- PVD

900MHz / 1200MHz / 2400MHz



MAGNUM TELECOM
1, rue du Lavoir
38590 St Etienne de St Geoirs
France

Tél : + 33 476 31 34 92
GSM : + 33 607 69 11 86
info@magnumtelecom.com

SPECIFICITES

- Puissance fixe de 900 mWatts
- Portée de 15 à 20 mètres
- Autonomie 90 minutes
- 3 bandes de fréquences brouillées (900, 1.2GHz, 2.4GHz)

Antennes externes.

Brouillage permanent empêchant, la transmission de signaux vidéo sans fil (caméras espion, caméras IP, caméras Wifi)

UTILISATION

Brouilleur vidéo

Zones sensibles

Salles de conférence

Salles de réunion

Chambres d'hôtel

etc.

CARACTERISTIQUES

	Fréquences de brouillage
900MHz	895 - 1000 MHz
1.2GHz	1 195 - 1 300 MHz
UMTS, 3G	2 395 - 2 500MHz
Précision en fréquence	+/-20kHz
Portée	Rayon de 15 à 20 mètres
Puissance brouillage	900 mWatts
Alimentation	entrée : AC 110 / 220v / sortie : DC 12v, 1.6Ah
Autonomie	90 minutes

CARACTERISTIQUES COFFRET

Dimensions L x H x P	62 x 110 x 30 mm (métallique)
Poids	300 gr
Température stockage	-20°C / + 80°C
Température de fonctionnement	0° / +70°C

République Française

Code des postes et des communications électroniques

Réglementation Française concernant les brouilleurs:

Article L33-3

(Loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 art. 1, 3 et 4 Journal Officiel du 30 décembre 1990)

(Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 art. 6 Journal Officiel du 27 juillet 1996)

(Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 26 Journal Officiel du 18 juillet 2001)

(Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 47 Journal Officiel du 10 septembre 2002)

(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 5 I, art. 7 II Journal Officiel du 10 juillet 2004)

Sous réserve de leur conformité aux dispositions du présent code, sont établis librement :

1° Les installations radioélectriques n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur.

2° Les installations radioélectriques permettant de rendre inopérants dans les salles de spectacles, tant pour l'émission que pour la réception, les téléphones mobiles de tous types dans l'enceinte des salles de spectacles.

Les salles de spectacles sont tout lieu dont l'aménagement spécifique est destiné à permettre la représentation ou la diffusion au public d'une oeuvre de l'esprit.

3° Les installations radioélectriques permettant de rendre inopérants dans l'enceinte des établissements pénitentiaires, tant pour l'émission que pour la réception, les appareils de communications électroniques mobiles de tous types.

Les conditions d'utilisation des installations radioélectriques mentionnées ci-dessus, à l'exception de celles prévues au 3°, sont déterminées dans les conditions prévues à l'article L. 36-6.

Article L39-1

(Loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 art. 1 et 9 Journal Officiel du 30 décembre 1990)

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

(Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 art. 9 Journal Officiel du 27 juillet 1996)

(Ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001 art. 25 Journal Officiel du 28 juillet 2001)

(Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 art. 35 VI Journal Officiel du 22 juin 2004)

(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 19 Journal Officiel du 10 juillet 2004)

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait :

- 1° De maintenir un réseau indépendant en violation d'une décision de suspension ou de retrait du droit d'établir un tel réseau ;
- 2° De perturber, en utilisant une fréquence, un équipement ou une installation radioélectrique, dans des conditions non conformes aux dispositions de l'article L. 34-9 ou sans posséder l'autorisation prévue à l'article L. 41-1 ou en dehors des conditions réglementaires générales prévues à l'article L. 33-3, les émissions hertziennes d'un service autorisé, sans préjudice de l'application de l'article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
- 3° D'utiliser une fréquence, un équipement ou une installation radioélectrique dans des conditions non conformes aux dispositions de l'article L. 34-9 ou sans posséder l'autorisation prévue à l'article L. 41-1 ou en dehors des conditions réglementaires générales prévues à l'article L. 33-3 ;
- 4° De commercialiser ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour rendre inopérants les téléphones mobiles de tous types, tant pour l'émission que pour la réception, en dehors des cas prévus à l'article L. 33-3.